



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 09 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0360

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0360 relatif à un projet d'aménagement de parkings publics à proximité des plages de la Milady et d'Ilbarritz, situé sur la commune de BIARRITZ (64), reçu complet le 05 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager des parkings publics à proximité des plages de la Milady et d'Ilbarritz, ce projet relevant de la rubrique 40°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 100 unités ouvertes au public, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que cette opération consiste à créer 6 aires de stationnement sur une surface totale de 21 730 m² correspondant à l'aménagement de 573 places de parkings

Considérant que cet aménagement a pour objectif d'élargir l'offre de stationnement aux abords des plages et de la Cité de l'Océan, afin de résorber les problèmes actuels de stationnement anarchique, qui génèrent des problèmes de sécurité et de fluidité de la circulation,

Considérant que ces nouvelles aires constitueront par ailleurs des parkings relais en lien avec des navettes ;

Considérant la localisation des différentes aires, qui s'implantent sur des terrains actuellement sans usage, recouverts d'une végétation non entretenue,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 - fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative - BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- l'ensemble des parkings se situant sur la commune littorale de Biarritz, dans le périmètre du site classé du château d'Ibarriz, et à proximité du site Natura 2000 FR 7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz,

Considérant qu'une partie du projet est incluse au « Versant sud de la vallée reliant le lac de Mouriscot à l'océan : occupations du Paléolithique ancien à l'Antiquité », site appartenant au zonage archéologique de Biarritz, défini par arrêté du Préfet de Région en date du 17/12/2008,

- et que les aspects liés à l'intégration paysagère et de compatibilité par rapport au site classé seront examinés dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager ;

Considérant que la situation des parkings à proximité immédiate des plages pourrait générer un risque sanitaire lié au rejet des eaux pluviales mais que l'ensemble des eaux de ruissellement seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au vu des pièces fournies par le pétitionnaire le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur l'environnement dès lors que le pétitionnaire s'assure de la capacité des réseaux existants à traiter les apports supplémentaires d'eaux pluviales ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0360 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission
connaissance et évaluation,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).